

Arrêt

n° 141 388 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision pris (sic) par l'office des Etrangers du 13 juin 2014 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 21) (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me L. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 avril 2003 munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique valable jusqu'au 17 juin 2003.

1.2. En date du 27 juin 2003, elle a contracté mariage avec [R.S.].

1.3. Suite à la célébration de son mariage, la requérante a introduit, le 16 octobre 2003, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 mars 2004, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée à la requérante. Elle a par la suite été mise en possession d'une carte C valable jusqu'au 24 septembre 2018 après avoir sollicité l'obtention de la nationalité belge.

1.4. En date du 14 janvier 2005, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre la requérante et Monsieur [R.S.]. Le divorce a été transcrit à Schaerbeek le 22 mars 2005.

1.5. Le 6 août 2005, la requérante a convolé en seconde noces à Molenbeek-Saint-Jean avec Monsieur [M.A.], de nationalité marocaine, en séjour illégal. Ce dernier a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un étranger établi en Belgique et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 décembre 2009, puis, le 13 novembre 2009, d'une carte B, valable jusqu'au 3 novembre 2014.

1.6. Par un jugement du 5 mars 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la requérante et M. [R.S.]. Par un arrêt du 12 décembre 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.7. En date du 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 09/04/2003 sous le couvert d'un visa touristique valable du 02/04/2003 au 17/06/2003.

Elle s'est mariée à Schaerbeek avec [R.S.] en date du 27-06-2003.

Elle a introduit une demande d'établissement le 16/10/2003 et a été mise en possession d'une Attestation d'Immatriculation le même jour valable jusqu'au 16/03/2004.

Une Carte d'Identité d'Etranger lui a été délivrée le 15/03/2004 valable jusqu'au 14/03/2009.

Depuis le 02/04/2009, l'intéressée est titulaire d'une Carte électronique C (anciennement Carte d'Identité d'Etranger) actuellement valable jusqu'au 24-09-2018.

En date du 04-03-2005, le divorce est prononcé.

En date du 06-08-2005, l'intéressée se marie à Molenbeek-Saint-Jean avec [M.A.], personne en séjour irrégulière (sic).

En date du 05-03-2013, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté à Schaerbeek le 27 juin 2003, entre M. [S.R.J., né à (...), et Mme [N.O.J., né (...). Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

- *La cohabitation officielle des époux n'a duré que 8 mois ;*
- *Il y a eu une impossibilité récurrente de vérifier la cohabitation des époux ; huit contrôles policiers ont été nécessaire (sic) à cette fin ;*
- *Pendant le mariage, M. [R.] a conçu un enfant avec une autre femme, avec laquelle il avait au demeurant déjà eu deux enfants ;*
- *De nombreuses contradictions ont été relevées lors des auditions des époux (notamment quant au moment et aux circonstances de leur rencontre, les témoins au mariage, le prix des alliances, la langue parlée par les époux entre eux, ...) ;*
- *Il existe une méconnaissance flagrante des époux ;*
- *Mme [O.] a de la famille en France et en Belgique ;*
- *L'enchaînement des événements tel que décrit ci-dessus montre à suffisance que l'intéressée et Monsieur [R.] n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable entre eux. L'unique objectif de cette union était de procurer un titre de séjour en Belgique à Mme [O.].*
- *La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit en l'espèce.*

L'intéressée a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 03-05-2013. En date du 12-12-2013, la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Madame [O.N.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire ».

1.8. Le 13 juin 2014 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard du mari de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et 191 de la Constitution, et dans (*sic*) l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse ; de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle allègue tout d'abord « Que selon les dispositions visées au moyen, il revenait à l'administration de baser sa décision en fait et en droit. La motivation doit en effet être formelle et adéquate ».

Elle argue ensuite ce qui suit : « Attendu [qu'elle] travaille et vit en Belgique depuis 2003 !; Que, la décision ne tient pas compte de [sa] situation d'ancrage ;

Qu'en effet, la partie adverse ne tient pas compte de [son] intégration attestée par une lettre de soutien d'amis et de connaissances, ses nombreuses compétences professionnelles, sa volonté de travailler, [son] séjour légal dès son arrivée et jusque 2014 ainsi que le suivi de cours de français ;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne relève pas :

- qu'elle réside sans interruption sur le territoire belge depuis plus de 10 années ;
- qu'elle y a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles ;
- qu'elle est arrivée en Belgique munie d'un passeport ;
- que son mari vit en Belgique ;
- qu'elle n'a plus aucune attache sociale au Maroc ;
- qu'elle travaille ;

Que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ,

Qu'or si [elle] doit rentrer au Maroc il est fort probable que l'employeur se voie (*sic*) contraint d'engager un autre travailleur à sa place ;

Que [la] forcer à rentrer au Maroc anéantirait donc ses efforts et ses chances de maintenir son travail en Belgique ;

Qu'il résulte, par ailleurs, des éléments qui précédent, il ne fait (*sic*) aucun doute qu'au vu de la vie privée et familiale [qu'elle] a créée en Belgique depuis plus de 10 ans, un retour au Maroc, même temporaire, constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Qu'au vu de ces éléments, il est suffisamment établi qu'un retour au Maroc entraînerait la perte de ses liens sociaux et de son travail ce qui constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ;

Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse n'a, dès lors, pas procédé à un examen sérieux [de son] dossier et a manqué à son obligation de motivation ;

Que les éléments invoqués dans la demande de séjour 9 bis du requérant (*sic*), constituent dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ;

Qu'en considérant le contraire, la partie adverse viole les obligations visées au moyen ;

Qu'il en résulte que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose ce qui suit :

« Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42^{septies} de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42^{septies} de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, prononcé le 5 mars 2013, que le mariage entre la requérante et M. [R. S.] a été annulé, la requérante n'ayant jamais eu l'intention de créer avec ce dernier une communauté de vie durable, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la requérante « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays » afin de mettre un terme à ce dit droit et ce, sur la base de l'article 42^{septies} de la loi.

En termes de requête, la requérante, sans contester le motif légal tiré du recours à la fraude dans son chef pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à la durée de son séjour, aux liens affectifs et sociaux noués en Belgique ainsi qu'à sa situation professionnelle. Or, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, à la durée du séjour de la requérante en Belgique ou à son intégration consécutive alléguée, dès lors que ces dernières découlent directement et nécessairement de la fraude établie dans son chef. Le Conseil relève en outre que la requérante est manifestement restée en défaut d'informer en temps utile l'administration compétente des éléments de vie privée dont elle se prévaut à présent. En effet, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante en termes de requête, en vue de démontrer l'existence de cette vie privée en Belgique, ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse par le biais d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi introduite le 7 juillet 2014, soit postérieurement à la prise de décision querellée. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre l'acte attaqué.

Quant à la vie familiale de la requérante, le Conseil relève que celle-ci n'invoque en l'occurrence aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec son mari dans un autre pays que la Belgique, et ce d'autant plus que la requérante et son époux sont tous deux ressortissants marocains et que par une décision du 13 juin 2014, le droit de séjour de ce dernier lui a également été retiré par la partie défenderesse.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH et des autres dispositions et principes visés au moyen dont la requérante reste en défaut de préciser, pour la plupart d'entre eux, en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus.

3.2. Au vu des développements qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT